

CIRCULAIRE AUX PHARMACIES

Projet CAAMI4Fedasil - Modalités de facturation et de prise en charge des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale

Introduction

Le projet CAAMI4FEDASIL a vu le jour à la suite d'un rapport d'octobre 2019 du Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE) concernant l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale (DPI). Le rapport conclut que l'organisation actuelle des soins de santé pour les DPI est si complexe et fragmentée qu'elle en devient chaotique et restreint indûment leur accès aux soins.

L'objectif du projet CAAMI4FEDASIL est de faciliter cet accès en simplifiant et en accélérant le traitement des factures médicales et le contrôle de ces dernières pour les DPI reconnus comme ayants droit par Fedasil. Ceci passe à la fois par une numérisation interne au sein de Fedasil et par une numérisation externe chez les prestataires de soins de santé. Dans le cadre de ce projet, la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) est chargée de contrôler, de tarifier et de payer les factures électroniques des prestataires de soins de santé au nom et pour le compte de Fedasil.

La base légale du projet a été publiée le 21 juin 2024 et le 27 juin 2024 dans le Moniteur belge¹ et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024.

La présente communication vise à présenter les modalités pratiques de ce projet pour les pharmacies ouvertes au public.

Le régime général de prise en charge des soins de santé, tel que défini dans la loi accueil et l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux assurés au bénéficiaire de l'accueil, demeure pleinement applicable.

Groupe cible

La présente circulaire vise les DPI ayant une procédure d'asile en cours à l'exception des DPI résidant en Initiative Locale d'Accueil (ILA). Ces DPI peuvent être identifiés au moyen de leur annexe 26, leur annexe 25, leur carte orange (attestation d'immatriculation) ou un document de prise en charge sur lequel le NISS ou le numéro BIS est repris. Avec ce numéro, les droits au remboursement des soins de santé peuvent être consultés par voie électronique via Member Data (MDA). Après la consultation, un engagement de paiement est délivré par la CAAMI pour le compte de Fedasil (identifié par le numéro d'OA 691).

Un DPI peut séjourner dans un centre Fedasil, chez un partenaire d'accueil, à une adresse privée («no-show») ou dans une institution de soins (établissement de soins de santé ou maison de repos).

Principe général : la facturation électronique est obligatoire pour toutes les prestations effectuées à partir du 01/04/2026.

À partir de cette date, Fedasil n'émettra plus de réquisitoire papier. La facturation papier, telle qu'utilisée actuellement, est dès lors toujours possible pour les prestations exécutées jusqu'au 31/03/2026 inclus.

Exceptions strictes à la facturation électronique

Par dérogation au principe général, la facturation papier reste autorisée exclusivement pour :

¹ Loi du 25 mai 2024 modifiant la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la Loi accueil) et arrêté royal du 19 juin 2024 relatif au contrôle et au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques en vertu de l'article 26 de la loi

- les prestations relevant du chapitre IVbis, conformément aux modalités applicables aux autres organismes assureurs ;
- la petite bandagisterie (notamment le matériel de stomie et d'incontinence), selon les règles et documents INAMI ;
- les factures globales établies pour les infirmeries des centres régionaux Fedasil ou des centres partenaires

Quid des dispensations et délivrances effectuées à partir du 01/04/2026 pour un DPI affilié à une autre mutualité que l'OA 691 ?

La délivrance de tout produit pharmaceutique est toujours sujette à prescription médicale et ce quelle que soit la catégorie du produit pharmaceutique.

Le tiers payant est appliqué conformément aux modalités d'intervention de l'OA telles que renseignées lors de la consultation MDA et dans la facture à charge de ce même OA. Le pharmacien délivre au patient un formulaire BVAC afin qu'il puisse récupérer auprès de Fedasil l'intervention complémentaire à celle de l'INAMI.

Comment savoir si les prestations de soins de santé ou les médicaments sont remboursés à partir du 01/04/2026

Fedasil suit les règles de remboursement de l'INAMI. Selon l'AR de 2007, la totalité des prestations ne sont pas prises en charge. Afin de connaître le statut de prise en charge des prestations de soins de santé et le statut de la prise en charge des médicaments non remboursés par l'INAMI mais pris en charge dans le cadre de la mission de Fedasil, un site internet est disponible à l'adresse suivante : <https://mediform.fedasil.be/lookup/index.html>. Ce site sera mis à jour chaque mois.

Résultats

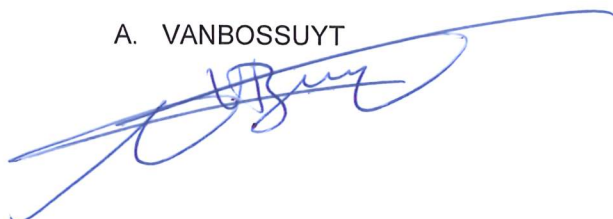
La mise en œuvre du projet CAAMI4FEDASIL garantit une vérification rapide et fiable de l'assurabilité des DPI et s'aligne sur les délais de remboursement sur ceux applicables dans le cadre de la réglementation INAMI.

Nous vous souhaitons un bon démarrage de la facturation électronique ; les services compétents de Fedasil et de la CAAMI se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette transition digitale.

Cordialement,

La ministre d'Etat à l'Asile et la Migration

A. VANBOSSUYT



Le vice-premier ministre et ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique

F. VANDENBROUCKE

